L'Echo des Nounous

Complément 2ème Trimestre

Montant du complément de mode de garde « assistante maternelle » au 1er avril 2019

Le montant du CMG est modulé selon les ressources de la famille. Cette allocation est plafonnée à 85 % de la dépense engagée.

Nombre d'enfants à charge	Revenus 2017 inférieur à	Revenus 2017 ne dépassant pas	Revenus 2017 supérieur à
1 enfant	20755 €	46123 €	46123 €
2 enfants	23701 €	52670 €	52670 €
3 enfants	26647 €	59217 €	59271 €
4 enfants	29593 €	65764 €	65764 €
Âge de l'enfant	Montant mensuel de la prise en charge		
Moins de 3 ans	468,82 €	295,62 €	177,36 €
De 3 à 6 ans	234,41 €	147,83 €	88,68 €

Majoration pour horaires spécifiques :
Les parents qui, en raison de leurs horaires spécifiques de travail, sont contraints à faire garder leur enfant par une assistante maternelle la nuit (entre 22h et 6h), le dimanche ou les jours fériés, bénéficient d'une majoration de 10 % du montant mensuel du CMG. Ce bonus concerne les familles déclarant un nombre d'heures de garde en horaires spécifiques supérieur ou égal à 25h dans le mois. Il ne peut cependant porter le montant de l'allocation au-delà de 85 % de la dépense engagée.

Majoration personne handicapée et famille monoparentale :
Lorsque l'un des parents bénéficie de l'AAH, les montants maximaux de prise en charge de la rémunération de l'assistante maternelle sont majorés de 30 %.
Les plafonds de ressources sont majorés de 40 % pour les personnes élevant seules leurs enfants. Les montants maximaux de prise en charge de la rémunération de l'assistante maternelle seront majorés de 30 %.

Source : Casamape avril 2019

La mise en place de Pajemploi+ est reportée au 25 mai :

Pajemploi+ est choisi par le parent avec l'accord de l'assistante maternelle et permet, une fois la déclaration réalisée, à l'institution de prélever le montant du salaire déclaré sur le compte bancaire de l'employeur, après déduction du montant du CMG. Pajemploi+ reverse ensuite le montant de la rémunération due directement sur le compte bancaire de l'assistante maternelle.

Les nouveautés en matière de déclaration via le dispositif Pajemploi :

- ✓ Les employeurs seront tenus de faire leur déclaration « au plus tard le 5ème jour suivant la période d'activité » ;
- ✓ Une fois la déclaration faite, Pajemploi doit effectuer « au maximum dans les 4 jours après la réception de la déclaration », le bulletin de paie mis à la disposition de l'employeur et du salarié accompagné, pour l'employeur, d'un relevé global des sommes dont il est redevable ;
- ✓ Par ailleurs, si elles ne sont pas prises en charge dans le cadre du CMG, les cotisations et contributions sociales seront prélevées sur le compte désigné par le parent employeur « le 2ème jour ouvré suivant la transmission de la déclaration » Pajemploi ;
- ✓ Les employeurs seront tenus de signaler à Pajemploi le début et la fin d'un arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie professionnelle ou non, de congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Ils devront faire part à Pajemploi de la fin d'un contrat de travail. Pour y procéder, les employeurs devront transmettre les noms et prénoms du salarié ainsi que les données correspondant à l'arrêt de travail ou à la fin du contrat de travail. Les informations relatives aux événements survenus pendant la période déclarée sont les suivantes : dates de début et de fin d'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie, de congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, ainsi que les informations nécessaires à la subrogation de l'employeur dans les droits du salarié aux indemnités journalières et au remboursement de celui-ci par les organismes d'assurance maladie ; informations relatives à la rupture du contrat de travail, dont la qualification de la rupture et les éléments pris en compte pour le calcul des allocations chômage. Ces déclarations vaudront « attestation de salaire » pour le calcul des indemnités journalières ou « attestation Pôle emploi » pour l'ouverture des droits au chômage, à partir du 1er janvier 2020 ;
- ✓ Le prélèvement des sommes dues par l'employeur est effectué « dans les 2 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration du particulier » ;
- ✓ La rémunération est versée à l'assistante maternelle au plus tard le « 4ème jour ouvré suivant la réception de la déclaration du particulier », sachant que Pajemploi+ informe la professionnelle de la déclaration de son employeur et de la date de versement de la rémunération ;
- ✓ En cas de défaut de paiement du parent employeur, il ne peut plus recourir à ce dispositif tant qu'il est débiteur.

Source : Casamape avril 2019